



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 86-191**

under the

**OIL AND NATURAL GAS ACT
(O.C. 86-1026)**

Filed December 19, 1986

Under section 59 of the *Oil and Natural Gas Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Geophysical Exploration Regulation - Oil and Natural Gas Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Oil and Natural Gas Act*; (*Loi*)

“developed spring” means an area of local groundwater discharge that is intended for long-term use and that has had human intervention to make the water usable or attainable for domestic or non-domestic purposes or both; (*source naturelle aménagée*)

“Director of Surveys” means the Director of Surveys designated under section 3 of the *Surveys Act*; (*directeur de l’arpentage*)

“District Transportation Engineer” means the engineer in charge of a highway district established under section 14 of the *Highway Act*; (*ingénieur régional des transports*)

“geophysical equipment” means any equipment used for, or in connection with, or preparatory to geophysical exploration; (*équipement géophysique*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 86-191**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(D.C. 86-1026)**

Déposé le 19 décembre 1986

En vertu de l’article 59 de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la prospection géophysique - Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

2 Dans le présent règlement

« borne » désigne un dispositif posé par un arpenteur; (*monument*)

« chemin » désigne tout chemin public, espace réservé à la construction de chemin ou emprise autre qu’une route; (*road*)

« directeur de l’arpentage » désigne le directeur de l’arpentage nommé en application de l’article 3 de la *Loi sur l’arpentage*; (*Director of Surveys*)

« équipement géophysique » désigne tout équipement servant à préparer ou à effectuer la prospection géophysique ou s’y rapportant; (*geophysical equipment*)

« ingénieur régional des transports » désigne l’ingénieur responsable d’un district routier établi en application de l’article 14 de la *Loi sur la voirie*;

« Loi » désigne la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*Act*)

“geophysical permit” means a permit to operate geophysical equipment granted by the Minister under section 13; (*permis de travaux géophysiques*)

“highway” means a highway as defined in the *Highway Act*; (*route*)

“monument” means a device planted by a surveyor; (*borne*)

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*municipalité*)

“Oil and Natural Gas Survey System” means the survey system established under the *Survey System Regulation - Oil and Natural Gas Act*; (*système de quadrillage de référence pour le pétrole et le gaz naturel*)

“road” means any public road, road allowance or right of way other than a highway; (*chemin*)

“seismic explosive energy source” means an energy source that uses dynamite or other explosives in a shot-hole to produce a signal to acquire exploration data; (*source d'énergie sismique explosive*)

“seismic non-explosive energy source” means a mechanically generated energy source at the ground surface that is used to produce a signal to acquire exploration data, including by vibroseis and by air gun. (*source d'énergie sismique non explosive*)

2005-75; 2013-57; 2017, c.20, s.125

GEOPHYSICAL LICENCE

3(1) An application for a geophysical licence shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by

- (a) a preliminary plan, in duplicate, of the proposed geophysical exploration, for approval by the Minister;
- (b) the fee set out in Schedule A;
- (c) the security deposit as set out in Schedule B;

« municipalité » s'entend d'un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*municipality*)

« permis de travaux géophysiques » désigne un permis accordé par le Ministre en vertu de l'article 13 pour l'exploitation d'un équipement géophysique; (*geophysical permit*)

« route » désigne une route au sens de la *Loi sur la voirie*; (*highway*)

« source d'énergie sismique explosive » désigne une énergie générée par la détonation de dynamite ou d'autres explosifs dans un trou de tir pour émettre un signal permettant l'acquisition de données; (*seismic explosive energy source*)

« source d'énergie sismique non explosive » désigne une énergie générée de façon mécanique à la surface du sol pour émettre un signal permettant l'acquisition de données, notamment par vibroseis ou par canon à air; (*seismic non-explosive energy source*)

« source naturelle aménagée » désigne un point d'émergence des eaux souterraines locales qui, à la suite d'une intervention humaine, ont été rendues utilisables ou accessibles à des fins domestiques ou non, ou les deux, et ce à long terme. (*developed spring*)

« système de quadrillage de référence pour le pétrole et le gaz naturel » désigne le système de quadrillage de référence établi en vertu du *Règlement sur le système de quadrillage de référence - Loi sur le pétrole et le gaz naturel*. (*Oil and Natural Gas Survey System*)

2005-75; 2013-57; 2017, ch. 20, art. 125

LICENCE DE PROSPECTION GÉOPHYSIQUE

3(1) Doivent être joints à une demande de licence de prospection géophysique faite au moyen d'une formule fournie par le Ministre :

- a) un plan préliminaire, en double exemplaire, de la prospection géophysique proposée pour approbation du Ministre;
- b) les droits indiqués à l'annexe A;
- c) le dépôt de garantie indiqué à l'annexe B;

(d) a statement of the projected cost of the proposed geophysical exploration program; and

(e) such other information as the Minister may require.

3(2) The preliminary plan referred to in subsection (1) shall

(a) be of a scale not smaller than 1:50,000;

(b) outline the area in which the geophysical exploration is to be undertaken and show the location in accordance with the Oil and Natural Gas Survey System; and

(c) show the approximate location of

(i) existing roads and highways to be used for access to the exploration area,

(ii) existing lines and trails to be used,

(iii) proposed lines and trails to be cleared or bulldozed, and

(iv) proposed campsites and landing strips where appropriate.

3(3) Where, in the Minister's opinion, the proposed geophysical exploration will result in the clearing or bulldozing of more new lines and trails than are necessary for the geophysical exploration, the Minister may, by giving the applicant notice, make his approval of the preliminary plan conditional upon

(a) an increase in the security deposit; and

(b) all or part of the lines and trails proposed on the preliminary plan, as specified by the Minister, not being bulldozed or cleared.

4 The Minister may grant a geophysical licence for a term of one year from the date the licence is granted where the requirements of section 3 are met.

5 An application for renewal of a geophysical licence shall be made by submitting to the Minister, at least

d) un exposé des coûts estimés du programme de prospection géophysique proposé; et

e) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

3(2) Le plan préliminaire visé au paragraphe (1) doit

a) être d'une échelle d'au moins 1:50 000;

b) donner l'aperçu de la zone où la prospection géophysique sera entreprise et montrer son emplacement conformément au système de quadrillage de référence pour le pétrole et le gaz naturel; et

c) montrer l'emplacement approximatif

(i) des chemins et routes existants qui seront utilisés pour avoir accès à la zone de prospection,

(ii) des alignements et pistes existants qui seront utilisés,

(iii) des alignements et pistes proposés qui seront déblayés ou nivelés, et

(iv) des campements et des pistes d'atterrissage proposés, au besoin.

3(3) Lorsque le Ministre est d'avis que la prospection géophysique proposée aboutira au déblaiement ou au nivellement de nouveaux alignements et pistes qui ne seront pas nécessaires à la prospection géophysique, le Ministre peut, en donnant avis au requérant, assujettir son approbation du plan préliminaire aux conditions suivantes :

a) une augmentation du montant du dépôt de garantie; et

b) la totalité ou une partie des alignements et pistes proposés dans le plan préliminaire, telle qu'indiquée par le Ministre, ne sera pas nivelée ou déblayée.

4 Le Ministre peut octroyer une licence de prospection géophysique pour une durée d'un an à compter de la date d'octroi dès que les conditions de l'article 3 sont remplies.

5 Aux fins de renouvellement d'une licence de prospection géophysique, doivent être soumis au Ministre trente jours avant l'expiration de cette licence,

thirty days before the termination of the geophysical licence,

- (a) an application on a form provided by the Minister;
- (b) the fee set out in Schedule A;
- (c) the security deposit as set out in Schedule B;
- (d) a statement of the total expenditure made by the geophysical licensee during the term of the then existing licence;
- (e) a copy of the final report under subsection 12(1);
- (f) evidence satisfactory to the Minister that the Act and the regulations have been complied with;
- (g) a statement of the projected cost of the geophysical exploration program; and
- (h) such other information as the Minister may require.

6 The Minister may renew a geophysical licence for terms of one year each from the date the renewals are granted where, for each renewal, the requirements of section 5 are met.

6.1(1) A security deposit referred to in section 3 or 5 shall be used for the following purposes:

- (a) to ensure that operations are conducted in accordance with the Act and the regulations to the satisfaction of the Minister;
- (b) to ensure that all reports and information required under the Act and this Regulation have been submitted; and
- (c) to restore or repair Crown lands or private land or other property damaged or adversely affected during geophysical exploration conducted by a geophysical licensee or a permittee.

6.1(2) If all or any part of a security deposit is used or expended under this Regulation, the geophysical licensee shall immediately pay to the Minister of Finance and

- a) une demande faite au moyen d'une formule fournie par le Ministre;
- b) les droits indiqués à l'annexe A;
- c) le dépôt de garantie indiqué à l'annexe B;
- d) un relevé de la totalité des dépenses que le titulaire de la licence de prospection géophysique a faites durant la période de validité de la licence alors en cours;
- e) une copie du rapport final en application du paragraphe 12(1);
- f) la preuve satisfaisante selon le Ministre de l'observation des dispositions de la Loi et des règlements;
- g) un relevé des coûts projetés du programme de prospection géophysique; et
- h) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

6 Le Ministre peut, dès que les conditions de l'article 5 sont remplies, renouveler une licence de prospection géophysique pour un an à compter de la date d'octroi et ce, plusieurs fois de suite.

6.1(1) Le dépôt de garantie prévu à l'article 3 ou 5 est utilisé pour ce qui suit :

- a) pour s'assurer que les opérations se déroulent conformément à la Loi et aux règlements d'une manière jugée satisfaisante par le Ministre;
- b) pour s'assurer que tous les rapports et tous les renseignements exigés en vertu de la Loi et du présent règlement ont été remis;
- c) pour réparer les dommages aux terres de la Couronne ou aux terres privées ou les autres biens endommagés ou auxquels on a nui pendant la prospection géophysique effectuée par le titulaire d'une licence de prospection géophysique ou le titulaire d'un permis de travaux géophysiques ou pour leur restauration.

6.1(2) Si le dépôt de garantie ou une partie de celui-ci est utilisé ou dépensé en vertu du présent règlement, le titulaire de la licence de prospection géophysique doit

Treasury Board the amount necessary to restore the amount of the security deposit to the amount required under Schedule B.

6.1(3) Subject to subsection (4), a security deposit shall only be refunded to a geophysical licensee if any damage to Crown lands or private land or other property has been repaired.

6.1(4) A security deposit shall not be refunded to a geophysical licensee any sooner than six months after the date the geophysical exploration program has been completed.

2013-57; 2019, c.29, s.111

7(1) The following are the terms and conditions of every geophysical licence granted by the Minister:

(a) where a geophysical licensee terminates his or her licence or discontinues carrying on business in the Province or, being a corporation, ceases to exist as a corporate entity within the Province, all reports, plans, data and maps supplied become property of the Crown in right of New Brunswick and may be made available to the public by the Minister after the expiration of one year after the termination of the licence;

(b) a geophysical licensee is liable for the cost of repairing damage caused by a geophysical permittee doing geophysical exploration on his or her behalf;

(c) a geophysical licensee shall follow the preliminary plan conditionally or otherwise approved by the Minister and shall not bulldoze or clear the certain lines and trails specified by the Minister not to be bulldozed or cleared; and

(d) a geophysical licensee shall comply with the Act and this Regulation and shall ensure that any person acting on his or her behalf shall so comply.

immédiatement verser au ministre des Finances et du Conseil du Trésor les sommes nécessaires pour ramener le dépôt de garantie au montant exigé par l'annexe B.

6.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), le dépôt de garantie n'est retourné au titulaire d'une licence de prospection géophysique que si les dommages causés aux terres de la Couronne ou aux terres privées ou aux autres biens ont été réparés.

6.1(4) Un dépôt de garantie ne peut être retourné au titulaire d'une licence de prospection géophysique avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date qui marque la fin du programme de prospection géophysique.

2013-57; 2019, ch. 29, art. 111

7(1) Les modalités et les conditions dont est assortie chaque licence de prospection géophysique qu'accorde le Ministre sont les suivantes :

a) lorsque le titulaire d'une licence de prospection géophysique met fin à sa licence ou cesse de faire des affaires dans la province ou, étant une personne morale, cesse d'exister à ce titre dans la province, tous les rapports, plans, données et cartes fournis deviennent la propriété de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick et le Ministre peut les mettre à la disposition du public une année après l'expiration de la licence;

b) le titulaire d'une licence de prospection géophysique est responsable des coûts de réparation afférents aux dommages que cause le titulaire de permis de travaux géophysiques qui entreprend ces travaux pour son compte;

c) le titulaire d'une licence de prospection géophysique suit le plan préliminaire que le Ministre approuve notamment sous certaines conditions et il ne peut niveler ou déblayer les alignements et pistes que ce dernier lui a expressément interdit de niveler ou de déblayer;

d) le titulaire d'une licence de prospection géophysique se conforme à la Loi et au présent règlement et s'assure que les personnes qui agissent pour son compte s'y conforment également.

7(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

2013, c.34, s.24

8(1) Before a geophysical licensee recommences geophysical exploration that has been interrupted or ceased for a period of time longer than one month, he shall submit a new preliminary plan in accordance with subsection 3(2) to the Minister for his approval.

8(2) The new preliminary plan submitted by a geophysical licensee under subsection (1) shall be deemed to be approved by the Minister on the eleventh day after the date it is received by the Minister unless the Minister gives prior written notice to the applicant that

- (a) the plan does not comply with subsection 3(2),
- (b) the Minister has given conditional approval under subsection 3(3), or
- (c) the Minister requires further information.

9(1) Every geophysical licensee shall allow the Minister, or any person designated by the Minister for the purpose, to inspect, at any reasonable time at the business premises of the licensee, any field data or field reports obtained by the licensee or his representatives during the course of conducting operations.

9(2) Upon the request of the Minister or any person designated by the Minister for the purpose, every geophysical licensee shall, without notice, forthwith produce for inspection in New Brunswick any field data or field reports obtained by the licensee or his representatives during the course of conducting operations.

10 Every geophysical licensee and his representatives shall render to the Minister or any person designated by him such assistance as may be necessary for the purpose of enabling the Minister or that person to inspect the field data or field reports.

PROGRESS REPORTS

11(1) A permittee shall submit to the Minister a geophysical progress report, on a form provided by the Minister, on the following dates:

7(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2013, ch. 34, art. 24

8(1) Avant de recommencer une prospection géophysique qui a été interrompue ou qui a cessé depuis plus d'un mois, le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit, conformément au paragraphe 3(2), soumettre au Ministre un nouveau plan préliminaire pour approbation.

8(2) Le nouveau plan préliminaire que soumet le titulaire d'une licence de prospection géophysique en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir l'approbation du Ministre au onzième jour de sa date de réception par le dernier, à moins qu'entretiens celui-ci ne donne un avis écrit au requérant précisant que

- a) le plan n'est pas conforme au paragraphe 3(2),
- b) le Ministre a donné son approbation conditionnelle en vertu du paragraphe 3(3), ou
- c) le Ministre exige de plus amples renseignements.

9(1) Tout titulaire de licence de prospection géophysique doit permettre au Ministre, ou à tout représentant qu'il désigne à cette fin, d'examiner à tout moment raisonnable dans les locaux d'affaires du titulaire les données ou rapports de terrain que le titulaire de licence ou son représentant a obtenus au cours des opérations.

9(2) À la demande du Ministre ou de tout représentant qu'il désigne à cette fin, tout titulaire de licence de prospection géophysique doit, sans avis, produire immédiatement pour examen au Nouveau-Brunswick, toutes données ou rapports de terrain que le titulaire de licence ou son représentant a obtenus au cours des opérations.

10 Tout titulaire de licence de prospection géophysique et ses représentants doivent prêter l'assistance nécessaire au Ministre ou à toute personne qu'il désigne, pour faciliter leur examen des données ou rapports de terrain.

RAPPORTS DES TRAVAUX EN COURS

11(1) Le titulaire du permis de travaux géophysiques remet au Ministre un rapport d'étape des opérations géophysiques établi au moyen de la formule fournie par ce dernier aux moments suivants :

- (a) the date of commencement of the geophysical exploration program;
- (b) on Monday of each week after the date of commencement while the geophysical exploration program is being carried out; and
- (c) on the date of completion of the geophysical exploration program.

11(2) A geophysical progress report shall include the following information:

- (a) the contact information of the permittee's field manager;
- (b) the location of the permittee's field headquarters;
- (c) details of the progress of the geophysical exploration program, including details of cutline construction operations, survey operations, drilling operations and data-acquisition operations;
- (d) the date of an intended shutdown of the operations and, if the shutdown is to continue for more than five days, the date that operations will resume;
- (e) if shotholes or testholes are drilled, the location of any holes where water was flowing or gas was released; and
- (f) if explosive charges are used, the location of any misfired charges.

11(3) The Minister may exempt, in writing, a permittee from any or all of the requirements in subsection (2) if he or she is satisfied that

- (a) no shotholes or testholes will be drilled,
- (b) no explosive charges will be used,
- (c) no new access to the geophysical exploration area will be constructed, or
- (d) no new cutlines will be constructed.

2013-57

- a) à la date du début du programme de prospection géophysique;
- b) tous les lundis pendant l'exécution du programme de prospection géophysique;
- c) à la date qui marque la fin du programme de prospection géophysique.

11(2) Le rapport d'étape des opérations géophysiques renferme les renseignements suivants :

- a) les coordonnées du responsable des opérations sur le terrain qui agit pour le titulaire du permis de travaux géophysiques;
- b) l'emplacement du poste de commande du titulaire du permis sur le terrain;
- c) un relevé détaillé du déroulement du programme de prospection géophysique, notamment des précisions quant au défrichement des bandes, à l'arpentage, au forage et à l'acquisition de données;
- d) la date prévue pour l'interruption des opérations, et si l'interruption doit durer plus de cinq jours, la date prévue pour la reprise des opérations;
- e) si les trous de tir ou les trous d'essai sont forés, l'emplacement de tous les trous là où de l'eau s'est écoulée ou du gaz s'est échappé;
- f) si des charges explosives sont utilisées, l'emplacement de tout raté d'explosion.

11(3) Le Ministre peut, par écrit, exempter le titulaire du permis de travaux géophysiques de l'une ou de l'ensemble des exigences formulées au paragraphe (2), s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) aucun trou de tir ou trou d'essai ne sera foré;
- b) aucune charge explosive ne sera utilisée;
- c) aucun autre accès au site des opérations géophysiques ne sera aménagé;
- d) aucune autre bande ne sera défrichée.

2013-57

FINAL REPORT AND FINAL PLAN

12(1) A geophysical licensee shall file with the Minister not later than thirty days after the completion of geophysical exploration, in duplicate, a final report in Form 1 certified by a geologist, registered land surveyor or registered professional engineer.

12(2) A geophysical licensee shall file with the Minister, not later than three months after completion of geophysical exploration, a final plan in duplicate showing in detail

- (a) the location of all new lines and trails made or constructed under the licence;
- (b) the location of existing roads, highways, lines and trails which have been used under the licence; and
- (c) the identifying number and location of each shothole and testhole made in performance of the geophysical exploration.

12(3) The final plan filed under subsection (2), in addition to the requirements of subsection (2), shall

- (a) include locations, in accordance with the Oil and Natural Gas Survey System, certified by a geologist, registered land surveyor or registered professional engineer;
- (b) be of a scale not smaller than 1:50,000;
- (c) show the name of the geophysical licensee submitting the plan and the number of his licence; and
- (d) include the name, permit number and address for service of any permittee who conducted geophysical exploration on behalf of the geophysical licensee.

12(4) The geophysical licensee shall file with the final plan the following documents:

- (a) a log for each testhole drilled that shows the materials encountered during drilling;

RAPPORT FINAL ET PLAN FINAL

12(1) Le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit, au plus tard, dans les trente jours après avoir complété une prospection géophysique, déposer auprès du Ministre un rapport final en double exemplaire selon la formule 1, attesté par un géologue, un arpenteur-géomètre immatriculé ou un ingénieur immatriculé.

12(2) Le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit, au plus tard, dans les trois mois après avoir complété une prospection géophysique, déposer auprès du Ministre, un plan final en double exemplaire montrant en détail

- a) l'emplacement de tous les nouveaux alignements et pistes établis ou construits en vertu de la licence;
- b) l'emplacement des chemins, routes, alignements et pistes existants qui ont été utilisés en vertu de la licence; et
- c) le numéro d'identification et l'emplacement de chaque trou de tir ou trou d'essai foré au cours de la prospection géophysique.

12(3) Le plan final déposé en application du paragraphe (2) doit, en plus des conditions prévues dans ce paragraphe,

- a) comprendre les emplacements établis conformément au système de quadrillage de référence pour le pétrole et le gaz naturel, attestés par un géologue, un arpenteur-géomètre immatriculé ou un ingénieur immatriculé;
- b) être d'une échelle d'au moins 1:50,000;
- c) indiquer le nom et le numéro de la licence du titulaire de licence de prospection géophysique qui soumet le plan; et
- d) comprendre le nom, le numéro du permis et l'adresse pour signification de tout titulaire de permis qui a dirigé les travaux géophysiques au nom du titulaire de licence de prospection géophysique.

12(4) Le titulaire de la licence de prospection géophysique produit avec son plan final les documents suivants :

- a) une diagraphie pour chaque trou de tir foré qui indique les matières sur lesquelles on est tombé au cours du forage;

(b) a report on the shotholes or testholes where water was flowing or gas was released and the measures taken to stop the flow or release and to remedy damage caused by the flow or release;

(c) where applicable, the plan for the control and management of the flow of water referred to in subsection 1(5) of Schedule C;

(d) a report of any misfire and a description of the action taken to deal with the misfire; and

(e) a document certifying that every shothole and testhole has been permanently abandoned in accordance with section 3 or 4 of Schedule D, as the case may be.

12(5) After filing the final report under subsection (1), a geophysical licensee shall, at the request of the Minister, make available to him for purposes of investigation and inspection all geophysical information and data obtained for each seismic survey completed.

12(6) The final report filed by the geophysical licensee under subsection (1) shall be accompanied by a copy of the computer stacking diagram for each line in the geophysical exploration.

2013-57

GEOPHYSICAL PERMIT

13(1) No person shall operate geophysical equipment unless

- (a) he holds a geophysical permit; and
- (b) he holds a geophysical licence or the work is being conducted on behalf of a geophysical licensee.

13(2) An application for a geophysical permit shall be

- (a) on a form provided by the Minister; and
- (b) accompanied by the fee set out in Schedule A.

b) un rapport sur les trous de tirs et les trous d'essai là où de l'eau s'est écoulée ou du gaz s'est échappé et les mesures prises pour faire cesser l'écoulement ou l'échappement et pour réparer le dommage que cela a causé;

c) le plan pour contrôler et gérer l'écoulement de l'eau dont il est question au paragraphe 1(5) de l'annexe C, le cas échéant;

d) un rapport sur tout raté de tir et une description des mesures prises en conséquence;

e) une attestation écrite comme quoi chaque trou de tir ou trou d'essai a fait l'objet d'un abandon permanent conformément à l'article 3 ou 4 de l'annexe D, selon le cas.

12(5) Après le dépôt du rapport final en application du paragraphe (1), le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit, à la demande du Ministre, mettre à sa disposition pour fins d'enquête et d'inspection, tous les renseignements et données géophysiques obtenus à la fin de chaque étude sismique.

12(6) Doit être jointe au rapport final déposé par le titulaire d'une licence de prospection géophysique en application du paragraphe (1), une copie du diagramme de sommation par ordinateur pour chaque ligne comprise dans la prospection géophysique.

2013-57

PERMIS DE TRAVAUX GÉOPHYSIQUES

13(1) Quiconque exploite un équipement géophysique doit être

- a) titulaire d'un permis de travaux géophysiques; et
- b) titulaire d'une licence de prospection géophysique ou doit travailler pour le compte du titulaire d'une licence de prospection géophysique.

13(2) Une demande de permis de travaux géophysiques doit être

- a) faite au moyen d'une formule fournie par le Ministre; et
- b) accompagnée des droits indiqués à l'annexe A.

13(3) The Minister may grant a geophysical permit for a term of one year from the date the permit is granted where the requirements of subsection (2) are met.

14(1) An application for renewal of a geophysical permit shall be made by submitting to the Minister, at least thirty days before the termination of the geophysical permit,

- (a) an application on a form provided by the Minister; and
- (b) the fee set out in Schedule A.

14(2) The Minister may renew a geophysical permit for terms of one year each from the date the renewals are granted where, for each renewal, the requirements of subsection (1) are met.

15 The Minister may cancel a geophysical permit where the permittee does not comply with a provision of the Act or this Regulation.

16(1) A permittee shall, by conspicuous letters and numbers not less than ten centimetres high, mark both sides of each unit of automotive equipment used in his operations with “GPP NO.” followed by his permit number.

16(2) Subsection (1) does not apply to passenger vehicles used by supervisory personnel.

16(3) No permittee shall use a unit of automotive equipment marked with more than one permit number.

GEOPHYSICAL EXPLORATION

17(1) A geophysical permittee shall not work

- (a) within the bounds of a municipality unless the consent in writing of the municipal authority is obtained; or
- (b) within any highway right of way unless the consent in writing of the District Transportation Engineer is obtained.

17(2) Where a geophysical permittee has obtained consent in writing under subsection (1) to perform geophysical exploration, he shall

13(3) Le Ministre peut octroyer un permis de travaux géophysiques pour un an à partir de la date d’octroi dès que les conditions du paragraphe (2) sont remplies.

14(1) Pour renouveler un permis de travaux géophysiques, doit être présentée au Ministre trente jours au moins avant l’expiration du permis, une demande de renouvellement

- a) faite au moyen d’une formule fournie par celui-ci; et
- b) accompagnée des droits indiqués à l’annexe A.

14(2) Le Ministre peut, dès que les conditions du paragraphe (1) sont remplies, renouveler un permis de travaux géophysiques pour un an à compter de la date de renouvellement et ce, plusieurs fois de suite.

15 Le Ministre peut annuler un permis de travaux géophysiques dès que son titulaire n’observe pas l’une des dispositions de la Loi ou du présent règlement.

16(1) Le titulaire d’un permis de travaux géophysiques doit, au moyen de lettres et chiffres voyants de dix centimètres de hauteur au moins, marquer l’abréviation « PTG N° » suivie du numéro de son permis sur les deux côtés de chaque unité de l’équipement automoteur utilisé dans ses opérations.

16(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux véhicules de tourisme qu’utilise le personnel de surveillance.

16(3) Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques d’utiliser une unité d’équipement automoteur marquée de plus d’un numéro de permis.

PROSPECTION GÉOPHYSIQUE

17(1) Il est interdit au titulaire d’un permis de travaux géophysiques d’exécuter des travaux

- a) dans les limites d’une municipalité, à moins d’avoir obtenu le consentement écrit de l’autorité municipale; ou
- b) à l’intérieur d’une emprise de route, à moins d’avoir obtenu le consentement écrit de l’ingénieur régional des transports.

17(2) Dès qu’un titulaire de permis de travaux géophysiques a obtenu le consentement écrit prévu au paragraphe (1) pour effectuer la prospection géophysique, il doit

- (a) make copies of the written consent available to the Minister on request; and
- (b) immediately notify the District Transportation Engineer and municipal authority when work ceases.

18 Nothing in this Regulation or the Act exempts a geophysical permittee from the provisions of the *Forest Fires Act* and the *Fire Prevention Act*.

19(1) A geophysical licensee is liable for any loss or damage resulting from any fire caused directly or indirectly by

- (a) his personal negligence,
- (b) the negligence of a permittee acting on behalf of the geophysical licensee, and
- (c) the negligence of any other agent or employee,

upon or adjacent to the lands on which geophysical exploration is being conducted by him or on his behalf.

19(2) When a fire starts on or threatens the land or improvements on which geophysical exploration is being conducted, the geophysical licensee, the permittee and their employees and agents shall give, free of charge, their fire fighting services.

SURVEY MONUMENTS

20(1) Before the commencement of any clearing, ditching or grading work, a permittee shall

- (a) ascertain from the Director of Surveys the location of monuments in the vicinity of the proposed geophysical exploration;
- (b) mark conspicuously the location of each monument by a flag attached to the top of a pole standing at least 1.5 metres above the ground; and

- a) à la demande du Ministre, mettre des copies du consentement à la disposition de celui-ci; et
- b) à la cessation des travaux, en aviser immédiatement l'ingénieur régional des transports et l'autorité municipale.

18 Aucune disposition du présent règlement ou de la Loi n'a pour effet de dispenser le titulaire d'un permis de travaux géophysiques de l'application des dispositions de la *Loi sur les incendies de forêt* et de la *Loi sur la prévention des incendies*.

19(1) Le titulaire d'une licence de prospection géophysique est responsable des pertes ou dommages provenant d'un incendie causé directement ou indirectement par

- a) sa négligence personnelle,
- b) la négligence d'un titulaire de permis agissant en son nom, et
- c) la négligence de tout autre représentant ou employé,

survenu aux terrains, ou à leurs environs, où des travaux de prospection géophysique sont effectués par lui-même ou en son nom.

19(2) Dès le début d'un incendie ou dès qu'un incendie menace les terrains ou aménagements où se déroule la prospection géophysique, le titulaire d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de travaux géophysiques et leurs représentants et employés doivent apporter sans frais leurs concours à la lutte contre l'incendie.

BORNES D'ARPENTAGE

20(1) Avant de commencer des travaux de déblaiement, d'excavation ou de nivellement, le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit

- a) s'assurer auprès du directeur de l'arpentage de l'emplacement des bornes à proximité de la prospection géophysique proposée;
- b) marquer visiblement l'emplacement de chaque borne par un drapeau attaché au sommet d'un poteau d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre au-dessus du sol; et

(c) take such other precautions as may be necessary to ensure that no monument is defaced, altered, displaced, disturbed or damaged during the course of geophysical exploration.

20(2) Where a monument is found in a damaged or disturbed condition, a permittee shall immediately notify the Director of Surveys.

20(3) If a monument is destroyed, moved or damaged by a permittee, he shall

(a) immediately notify the Director of Surveys; and

(b) make payment as required by the Director of Surveys for the restoration of the monument.

20(4) Restoration of a monument shall be made by a registered land surveyor acting under instructions of the Director of Surveys.

USE OF LAND, HIGHWAYS AND ROADS

21(1) A permittee shall not clear land, with the exception of snow removal, ditching or grading closer than one metre from the limits of a highway right of way or a road right of way.

21(2) Notwithstanding subsection (1), a permittee may clear within one metre from the limits of a highway right of way or road right of way where an exit from or an entry onto a highway right of way or road right of way is required.

22 No permittee shall in the course of his operations do anything that is likely to result in interference with the natural drainage of land.

23 No permittee shall drive a spike, pin or other pointed object into the bed of a highway in the course of his operations unless permission is obtained from the District Transportation Engineer.

24 No permittee shall

c) prendre d'autres précautions nécessaires pour s'assurer qu'aucune borne n'est mutilée, détériorée, déplacée, dérangée ou endommagée au cours de la prospection géophysique.

20(2) Dès qu'une borne est trouvée dans un état endommagé ou dérangé, le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit en aviser immédiatement le directeur de l'arpentage.

20(3) Le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit, s'il a détruit, déplacé ou endommagé une borne,

a) en aviser immédiatement le directeur de l'arpentage; et

b) rembourser les frais de remise en état de cette borne selon les indications du directeur de l'arpentage.

20(4) La remise en état d'une borne doit être faite par un arpenteur-géomètre immatriculé selon les instructions du directeur de l'arpentage.

USAGE DES TERRAINS, ROUTES ET CHEMINS

21(1) Il est interdit au titulaire d'un permis de travaux géophysiques de déblayer les terrains à moins d'un mètre des limites d'une emprise de route ou d'une emprise de chemin, sauf en cas d'enlèvement de la neige, d'exca-vation ou de nivellement.

21(2) Par dérogation au paragraphe (1), le titulaire d'un permis de travaux géophysiques peut déblayer les terrains à moins d'un mètre des limites d'une emprise de route ou d'une emprise de chemin lorsqu'une entrée ou sortie passant par l'emprise de route ou l'emprise de chemin est requise.

22 Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques de faire au cours de ses travaux quelque chose qui pourrait entraver le drainage naturel des terrains.

23 Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques d'enfoncer un clou, une pointe ou un autre objet pointu dans la fondation d'une route au cours de ses travaux, sauf s'il a obtenu la permission de l'ingénieur régional des transports.

24 Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques de

(a) leave bushes, trees, debris, refuse or other material within the limits of a highway right of way or road right of way;

(b) leave a highway right of way or road right of way in a damaged or rutted condition; or

(c) leave mud or cuttings piled within the limits of a highway right of way or road right of way, or leave snow on a highway or road.

25 In conducting his operations a permittee shall take care to preserve as much as possible a free and uninterrupted passage of traffic along any highway or road.

26 Where conditions are such that a highway right of way or road right of way is damaged or is likely to be damaged by the use of heavy equipment, a permittee shall suspend his operations unless he

(a) accepts full responsibility for any damage to the highway right of way or road right of way, and

(b) gives the municipal authority or the District Transportation Engineer a written undertaking and, if so required, adequate financial security to the satisfaction of the authority concerned to guarantee that repairs shall be made immediately where damage is done.

27 Damage to a highway right of way or road right of way shall be repaired to the satisfaction of the owner of the highway right of way or road right of way.

28 Where a highway or road is under construction, no permittee shall conduct geophysical exploration on that portion of the highway or road under construction until permission to do so is obtained from the person actually in charge of the construction and, in the case of a highway, from the District Transportation Engineer.

29 Where a section of a highway right of way is under construction, no permittee shall undertake any work until permission is obtained from the District Transportation Engineer.

a) laisser des buissons, arbres, débris, déchets ou autres matières dans les limites d'une emprise de route ou d'une emprise de chemin;

b) laisser une emprise de route ou une emprise de chemin dans un état endommagé ou sillonnée d'ornières; ou

c) laisser de la boue ou des déblais accumulés dans les limites d'une emprise de route ou d'une emprise de chemin, ou encore laisser de la neige sur une route ou un chemin.

25 Au cours de ses travaux, le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit prendre des précautions pour maintenir autant que possible la circulation routière libre et ininterrompue.

26 Lorsque les circonstances sont telles qu'une emprise de route ou une emprise de chemin est endommagée ou pourrait être endommagée par l'utilisation d'un équipement lourd, le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit suspendre ses travaux, à moins qu'il

a) n'accepte pleine responsabilité pour tout dommage causé à l'emprise de route ou l'emprise de chemin, et

b) ne donne à l'autorité municipale ou à l'ingénieur régional des transports un engagement écrit et, au besoin, une caution financière adéquate et satisfaisante selon l'autorité concernée pour garantir les réparations immédiates en cas de dommage.

27 Les dommages causés à une emprise de route ou à une emprise de chemin doivent être réparés à la satisfaction du propriétaire de l'emprise.

28 Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques d'effectuer des travaux d'exploration géophysique sur un tronçon de route ou de chemin qui est en cours de construction avant d'avoir obtenu à ce sujet la permission de la personne réellement responsable de la construction, et dans le cas d'une route, de l'ingénieur régional des transports.

29 Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques d'effectuer des travaux sur une section d'une emprise de route ou d'une emprise de chemin en cours de construction, avant d'avoir obtenu la permission de l'ingénieur régional des transports.

30 Where a permittee constructs a road for access to the area where geophysical exploration is being carried out, the work shall be done in a manner consistent with good road construction practices and the cost of construction shall be borne by the permittee.

31(1) The Minister may investigate the clearing of land or disturbance of soil, and the work or restoration with respect to drainage, disposal of refuse, or any other matter in relation to geophysical exploration which may affect the present or future use of

- (a) the land; or
- (b) a highway right of way or road right of way.

31(2) An investigation under subsection (1) shall be carried out by the permittee in accordance with the written instructions of either the Minister or a District Transportation Engineer.

32(1) A geophysical licensee and a permittee shall allow any person for ordinary travel either on foot or by horse-drawn or motor vehicle to use, free of charge, any trails or roads

- (a) constructed or built by them or on their behalf, or
- (b) maintained by them in connection with their geophysical exploration,

but such person shall not interfere in any way with the licensee's or permittee's use of the trail or road.

32(2) A geophysical licensee or a permittee desiring to use in connection with his geophysical exploration a road built by another licensee or permittee may do so upon bearing a proportionate part of the

- (a) initial costs of the construction of the road less annual depreciation; and

30 Lorsque le titulaire d'un permis de travaux géophysiques construit un chemin comme voie d'accès à la zone où la prospection géophysique se déroule, ses travaux doivent être faits conformément aux bonnes pratiques de la construction routière et il doit assumer les frais qui en résultent.

31(1) Le Ministre peut enquêter sur le déblaiement des terrains ou la perturbation du sol, ainsi que sur les travaux ou remises en état relatifs au drainage, à l'évacuation des déchets ou sur toute autre matière se rapportant à la prospection géophysique qui peuvent influencer sur l'utilisation présente ou future

- a) des terrains; ou
- b) d'une emprise de route ou d'une emprise de chemin.

31(2) Une enquête en application du paragraphe (1) doit être menée par le titulaire d'un permis de travaux géophysiques conformément aux instructions écrites du Ministre ou d'un ingénieur régional des transports.

32(1) Le titulaire d'une licence de prospection géophysique et le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doivent autoriser les gens à circuler sans frais à pied ou sur des véhicules tirés par des chevaux ou à moteur, sur les pistes ou chemins

- a) qu'ils ont construits ou qui ont été construits pour leur compte, ou
- b) qu'ils ont entretenus à l'occasion de leur prospection géophysique,

toutefois, ces gens ne doivent entraver en aucune façon l'utilisation de ces pistes ou chemins par le titulaire de licence de prospection géophysique ou le titulaire de permis de travaux géophysiques.

32(2) Le titulaire de licence de prospection géophysique ou le titulaire de permis de travaux géophysiques qui veut utiliser à l'occasion de sa prospection géophysique, un chemin construit par un autre titulaire de licence de prospection géophysique ou de permis de travaux géophysiques peut le faire en supportant une part proportionnelle

- a) des frais initiaux de la construction de ce chemin moins l'amortissement annuel; et

(b) costs of maintenance of the road proportional to the use of such road by the several users.

32(3) Where the parties fail to reach an agreement on the proportionate costs under subsection (2), the matter shall be placed before the Minister and the decision of the Minister shall be final and binding on all parties.

SHOTHOLES AND TESTHOLES

2013-57

32.1 No person conducting seismic operations shall use a seismic explosive energy source or a seismic non-explosive energy source within 200 m of a water well except in accordance with the standard entitled “Water Well Testing in Proximity to Seismic Exploration: Baseline Testing Standard” as prepared by the Department of Environment and Local Government and as amended from time to time.

2013-57

32.2(1) At least 24 hours before the earliest anticipated date for commencing the seismic operations, the person conducting them shall provide notification of the operations to the occupants of all structures located within 400 m of a seismic energy source point.

32.2(2) The notification shall be in writing and shall include the following:

- (a) the name of the person conducting the seismic operations;
- (b) the contact information of the person conducting the seismic operations, including a telephone number;
- (c) whether a seismic explosive energy source or a seismic non-explosive energy source will be used; and
- (d) the anticipated date or dates that the seismic operations will occur.

2013-57

33(1) A permittee shall mark each testhole and shot-hole with a metal tag upon which shall be inscribed the

b) des frais d’entretien de ce chemin proportionnellement à l’utilisation de ce chemin par les différents utilisateurs.

32(3) Lorsque les parties n’arrivent pas à s’entendre sur leur part de frais proportionnels fixés conformément au paragraphe (2), la question doit être soumise au Ministre et sa décision prise à ce sujet est définitive et lie toutes les parties.

TROUS DE TIR ET TROUS D’ESSAI

2013-57

32.1 Nul ne peut, lors d’opérations sismiques, utiliser une source d’énergie sismique explosive ou une source d’énergie sismique non explosive dans un rayon de 200 mètres d’un puits d’eau sauf en conformité avec le document intitulé « Analyse de l’eau de puits à proximité d’activités de prospection sismique - normes visant les analyses de référence » et de ses modifications successives préparé par le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux.

2013-57

32.2(1) La personne qui entend procéder aux opérations sismiques doit en donner préavis à tous les occupants des structures situées dans un rayon de 400 mètres de la source d’énergie sismique et ce, au moins vingt-quatre heures avant la date la plus hâtive des dates prévues pour le début des opérations sismiques.

32.2(2) Le préavis est donné par écrit et fournit les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui entend procéder aux opérations sismiques;
- b) les coordonnées de la personne qui entend procéder aux opérations sismiques, notamment son numéro de téléphone;
- c) si une source d’énergie sismique explosive ou une source d’énergie sismique non explosive sera utilisée;
- d) la date ou les dates auxquelles on prévoit procéder aux opérations sismiques.

2013-57

33(1) Le titulaire du permis de travaux géophysiques marque chaque trou d’essai ou trou de tir d’une étiquette

number of the testhole or shothole and the permittee's permit number.

métallique sur laquelle sont inscrits le numéro du trou d'essai ou du trou de tir et le numéro de son permis.

33(2) The metal tag referred to in subsection (1) shall

33(2) L'étiquette métallique visée au paragraphe (1) doit être

- (a) be at least seven and one-half centimetres in width and fifteen centimetres in length;
- (b) be of a conspicuous colour;
- (c) be wired or nailed to a post or tree;
- (d) be affixed so that it faces the hole and is not farther than ten metres from the hole; and
- (e) where the hole is on a highway right of way or road right of way, be on the same side of the right of way.

- a) d'au moins sept centimètres et demi en largeur et quinze centimètres en longueur;
- b) de couleur voyante;
- c) reliée avec du fil métallique ou clouée à un poteau ou un arbre;
- d) attachée de façon à la maintenir dans les dix mètres du forage et à y faire face; et
- e) du même côté de l'emprise, lorsque le forage se fait sur une emprise de route ou une emprise de chemin.

2013-57

2013-57

34 No permittee shall deploy a seismic non-explosive energy source except in accordance with the following table:

34 Il est interdit au titulaire du permis de travaux géophysiques d'activer une source d'énergie sismique non explosive, sauf en conformité avec le tableau suivant :

Structure	Setback (m)	Construction	Distance de recul (m)
Building or structure with a concrete base, residence, barn, concrete irrigation structure, concrete-lined irrigation canal or concrete water pipeline	50	Bâtiment ou structure reposant sur une fondation en ciment, maison, grange, structure d'irrigation en ciment, canal d'irrigation en ciment muni d'un revêtement intérieur imperméable ou conduite d'eau en ciment	50
Water well, artificial water hole or developed spring	100	Puits d'eau, trou d'eau artificiel ou source naturelle aménagée	100
Driveway, gateway, buried water pipeline (other than a concrete-lined pipeline), buried telephone or telecommunications line or survey monument	5	Entrée de cour, entrée de rue, conduite d'eau souterraine (revêtement intérieur autre qu'en ciment), ligne téléphonique ou de télécommunication souterraine ou borne d'arpentage	5
Irrigation canal (other than a concrete-lined canal)	10	Canal d'irrigation (revêtement intérieur autre qu'en ciment)	10
Cemetery	50	Cimetière	50
Petroleum or natural gas pipeline (measured from the centre line of the pipeline) or a petroleum or natural gas well	15	Oléoduc ou gazoduc (calculé à partir de la ligne centrale du pipeline) ou un puits de pétrole ou de gaz naturel	15

2013-57

2013-57

34.1 No permittee shall deploy a seismic explosive energy source except in accordance with the following table:

Structure	Charge Weight (kg)	Setback (m)
Building or structure with a concrete base, residence, barn, concrete irrigation structure, concrete-lined irrigation canal or concrete water pipeline	all weights	180
Water well, artificial water hole or developed spring	all weights	180
Driveway, gateway, buried water pipeline (other than a concrete-lined pipeline), buried telephone or telecommunications line or survey monument	all weights	15
Irrigation canal (other than a concrete-lined canal)	all weights	10
Cemetery	all weights	100
Petroleum or natural gas pipeline (measured from the centre line of the pipeline) or a petroleum or natural gas well	> 0 ≤ 2	35
	> 2 ≤ 4	45
	> 4 ≤ 6	55
	> 6 ≤ 8	64
	> 8 ≤ 10	72
	> 10 ≤ 20	101

2013-57

35 If the firing of a shot disturbs the plug of a previously abandoned shothole or testhole, a permittee shall recomplete the plugging of the previously abandoned shothole or testhole in compliance with this Regulation.

2013-57

36 A permittee shall spread any surplus soil or other material removed in the drilling of any shothole or testhole so as to avoid interference with drainage and to permit access to adjoining property.

2013-57

37(1) If water is flowing from an aquifer or stratum as a result of the drilling of a testhole or the drilling or det-

34.1 Il est interdit au titulaire du permis de travaux géophysiques d'activer une source d'énergie sismique explosive, sauf en conformité avec le tableau suivant :

Construction	Poids de la charge (kg)	Distance de recul (m)
Bâtiment ou structure reposant sur une fondation en ciment, maison, grange, structure d'irrigation en ciment, canal d'irrigation en ciment muni d'un revêtement intérieur imperméable ou conduite d'eau en ciment	tout	180
Puits d'eau, trou d'eau artificiel ou source naturelle aménagée	tout	180
Entrée de cour, entrée de rue, conduite d'eau souterraine (revêtement intérieur autre qu'en ciment), une ligne téléphonique ou de télécommunication souterraine ou une borne d'arpentage	tout	15
Canal d'irrigation (revêtement intérieur autre qu'en ciment)	tout	10
Cimetière	tout	100
Oléoduc ou gazoduc (calculé à partir de la ligne centrale du pipeline) ou puits de pétrole ou de gaz naturel	> 0 ≤ 2	35
	> 2 ≤ 4	45
	> 4 ≤ 6	55
	> 6 ≤ 8	64
	> 8 ≤ 10	72
	> 10 ≤ 20	101

2013-57

35 Si l'exécution d'un tir déplace le bouchon d'un trou de tir ou d'un trou d'essai antérieurement abandonné, le titulaire du permis de travaux géophysiques en refait l'obturation conformément au présent règlement.

2013-57

36 Le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit répandre tout surplus de terre ou d'autre matière enlevée au cours d'un trou de tir ou d'un trou d'essai de façon à éviter tout obstacle au drainage et à permettre l'accès aux propriétés adjacentes.

2013-57

37(1) En cas d'écoulement provenant d'un aquifère ou d'une strate par suite du forage d'un trou d'essai ou d'un trou de tir ou d'une détonation dans le trou de tir, le titu-

onation of a shothole, the permittee shall comply with the requirements in Schedule C.

37(2) If the permittee does not comply with subsections 1(1) to (5) of Schedule C,

- (a) the Minister may undertake the required work or authorize another person to do the work necessary to remedy the non-compliance;
- (b) the Minister of Finance and Treasury Board may use or expend all or part of the security deposit referred to in sections 3 and 5 to do the work necessary to remedy the non-compliance to the satisfaction of the Minister; and
- (c) if the amount of the security deposit is not sufficient to pay for the work necessary to remedy the non-compliance, the amount that is the difference between the cost incurred by the Minister to do that work and the amount of the security deposit is a debt payable by the geophysical licensee to the Crown.

37(3) If natural gas is encountered during the drilling of a shothole or testhole,

- (a) the permittee shall ensure that the gas is immediately confined as close as practicable to its source, and
- (b) immediately after the gas is confined, the permittee shall submit to the Minister a report, on a form provided by the Minister, in relation to the shothole or testhole where gas was encountered.

2013-57; 2019, c.29, s.111

38(1) A permittee shall ensure that a shothole or testhole that has not been permanently abandoned

- (a) is temporarily abandoned in accordance with section 1 or 2 of Schedule D, as the case may be, and
- (b) is not left unattended until it is temporarily abandoned.

laire du permis de travaux géophysiques doit se conformer aux exigences de l'annexe C.

37(2) Si le titulaire du permis de travaux géophysiques ne se conforme pas aux paragraphes 1(1) à (5) de l'annexe C,

- a) le Ministre peut entreprendre les travaux nécessaires pour remédier à la non-conformité ou autoriser une autre personne à les faire;
- b) le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut utiliser le dépôt de sécurité visé à l'article 3 et 5 pour effectuer les travaux nécessaires ou les faire faire afin de remédier à la non-conformité d'une façon que le Ministre juge satisfaisante;
- c) si le dépôt de garantie n'a pas suffi pour absorber le coût des travaux nécessaires pour remédier à la non-conformité, la différence entre le coût engagé par le Ministre pour ces travaux et le dépôt de sécurité constitue une créance de la Couronne.

37(3) Le titulaire du permis de travaux géophysiques, qui tombe sur du gaz naturel au cours du forage d'un trou de tir ou d'un trou d'essai, fait ce qui suit :

- a) il doit s'assurer que le gaz est immédiatement confiné le près plus possible de sa source;
- b) une fois le gaz naturel confiné, il remet immédiatement au Ministre un rapport établi au moyen de la formule fournie par ce dernier et ce, pour chacun des trous de tir ou d'essai où l'on est tombé sur du gaz naturel.

2013-57; 2019, ch. 29, art. 111

38(1) Le titulaire du permis de travaux géophysiques doit, quant à un trou de tir ou un trou d'essai qui n'a pas fait l'objet d'un abandon permanent, s'assurer

- a) de procéder à l'abandon temporaire du puits conformément à l'article 1 ou 2 de l'annexe D, selon le cas ;
- b) de ne pas laisser le puits sans surveillance tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un abandon temporaire.

38(2) Within 30 days after an explosive charge has been loaded in a shothole, the permittee shall ensure that the charge is detonated.

38(3) Immediately after the explosive charge is detonated in a shothole, the permittee shall ensure that the shothole is permanently abandoned in accordance with section 3 of Schedule D.

38(4) Within 30 days after the date on which the drilling of a testhole is completed, the permittee shall ensure that the testhole is permanently abandoned in accordance with section 4 of Schedule D.

38(5) The Minister may extend the periods of time referred to in subsections (2) to (4).

2013-57

38.1(1) A permittee shall develop and implement a code of practice regarding the measures to be taken if an explosive charge fails to detonate in a shothole.

38.1(2) On the request of the Minister, a permittee shall provide a copy of the code of practice to the Minister.

38.1(3) Without undue delay, a permittee shall submit to the Minister a report, on a form provided by the Minister, with respect to any explosive charge that has failed to detonate.

2013-57

RESTORATION

39(1) If, as a result of a permittee's operations, any damage occurs, whether

- (a) by the caving-in of the sides of a hole,
- (b) by the interference with drainage,
- (c) by the release of underground water, or
- (d) otherwise,

the permittee shall at his own expense take immediate steps to remedy the damage and prevent any recurrence thereof.

38(2) Le titulaire de permis de travaux géophysiques doit s'assurer qu'il y ait détonation de la charge explosive dans un trou de tir dans les trente jours de son insertion dans le trou.

38(3) Immédiatement après la détonation de la charge, le titulaire du permis de travaux géophysiques que le trou de tir fasse l'objet d'un abandon permanent conformément à l'article 3 de l'annexe D.

38(4) Le titulaire de permis de travaux géophysiques doit s'assurer qu'un trou d'essai fasse l'objet d'un abandon permanent dans les trente jours de la date de la fin de son forage conformément à l'article 4 de l'annexe D.

38(5) Le Ministre peut proroger les délais indiqués aux paragraphes (2) à (4).

2013-57

38.1(1) Le titulaire du permis de travaux géophysiques élabore et met en oeuvre un code de pratique quant aux mesures à prendre dans le cas où une charge ne détone pas dans un trou de tir.

38.1(2) Le titulaire du permis de travaux géophysiques doit remettre au Ministre un exemplaire de son code de pratique à la demande de ce dernier.

38.1(3) Le titulaire du permis de travaux géophysiques doit remettre au Ministre et ce, sans retard injustifié, un rapport établi au moyen de la formule fournie par ce dernier sur le fait qu'une charge n'a pas détonné.

2013-57

REMISE EN ÉTAT

39(1) S'il résulte des opérations d'un titulaire de permis de travaux géophysiques un dommage quelconque, que ce soit

- a) par l'éboulement des parois d'un trou,
- b) par l'entrave au drainage,
- c) par la libération de l'eau souterraine, ou
- d) par tout autre moyen,

le titulaire de permis de travaux géophysiques doit prendre des mesures immédiates pour réparer ce dommage à ses frais et l'empêcher de se reproduire.

39(2) If property is damaged as a result of a permittee's operations, the permittee shall immediately restore the property as closely as possible to its original condition.

39(3) Notwithstanding subsection (2), if it is not possible to make the repairs immediately, the permittee shall take the necessary steps to ensure against further damage and shall make the repairs with as little delay as possible.

40 Where a permittee is informed of damage caused by his operations and fails to take immediate action to repair the damage, the Minister may

- (a) have the damage repaired; and
- (b) require the geophysical licensee for whom the permittee was conducting the operations, in addition to any other penalty to which he may be subject, to be assessed the cost incurred in making the necessary repairs.

GENERAL

41(1) The Minister may order any crew operating under a geophysical licensee or under a permittee acting on his behalf to cease its operations if, in the opinion of the Minister, there has been a contravention of the Act or this Regulation.

41(2) The Minister may permit the crew to resume operations upon such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

42 Where notice is given by mail by the Minister under the Act or this Regulation, such notice shall be deemed to have been given on the third day after the date of mailing.

43 Where notice is required to be given by the Minister under the Act or this Regulation, such notice shall be sufficiently given if delivered personally in writing to any person in charge of the operations for or on behalf of the permittee or geophysical licensee.

44 *This Regulation comes into force on January 1, 1987.*

39(2) S'il résulte des opérations d'un titulaire de permis de travaux géophysiques qu'un bien est endommagé, le titulaire du permis doit immédiatement remettre le bien en un état qui se rapproche le plus possible de son état d'origine.

39(3) Nonobstant le paragraphe (2), s'il n'est pas possible de faire immédiatement les réparations, le titulaire du permis de travaux géophysiques doit prendre des mesures nécessaires pour limiter les dommages et faire les réparations dans les meilleurs délais.

40 Lorsqu'un titulaire de permis de travaux géophysiques est informé des dommages causés par ses opérations mais omet de prendre des mesures immédiates pour les réparer, le Ministre peut

- a) faire réparer les dommages; et
- b) ordonner que le titulaire de la licence de prospection géophysique qui emploie les services du titulaire de permis de travaux géophysiques subisse les frais de réparation nécessaires, en plus de toute autre pénalité qu'il peut encourir.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41(1) Le Ministre peut, s'il est d'avis qu'il y a eu violation de la Loi ou du présent règlement, ordonner à toute équipe travaillant sous les ordres d'un titulaire de licence de prospection géophysique, ou d'un titulaire de permis de travaux géophysiques agissant pour son compte, de cesser toute opération.

41(2) Le Ministre peut autoriser l'équipe à reprendre les travaux aux conditions qu'il estime opportunes.

42 L'avis que donne le Ministre par courrier postal en application de la Loi ou du présent règlement est réputé avoir été donné le troisième jour de la date de mise à la poste.

43 Dans tous les cas où la Loi ou le présent règlement exige que le Ministre donne un avis, cet avis est réputé être donné dès qu'il est remis personnellement par écrit à la personne responsable des opérations pour le compte ou au nom du titulaire de licence de prospection géophysique ou du titulaire de permis de travaux géophysiques.

44 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.*

SCHEDULE A**Fees**

(a)	Geophysical Licence	\$250
(b)	Geophysical Licence Renewal	\$ 25
(c)	Geophysical Permit	\$ 50
(d)	Geophysical Permit Renewal	\$ 25

ANNEXE A**Droits**

a)	Licence de prospection géophysique	250,00 \$
b)	Renouvellement de licence de prospection géophysique	25,00 \$
c)	Permis de travaux géophysiques	50,00 \$
d)	Renouvellement de permis de travaux géophysiques	25,00 \$

SCHEDULE B
Security Deposit

The security deposit shall be ten per cent of the projected cost of the geophysical exploration program up to a maximum of \$100,000 per program.

2013-57

ANNEXE B
Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie doit être de dix pour cent des frais projetés du programme de prospection géophysique jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 000 \$ par programme.

2013-57

SCHEDULE C**Water Flowing from Shotholes or Testholes****Requirements when water comes to surface or flows from shotholes or testholes**

1(1) If water is released from an aquifer or stratum while drilling a shothole or testhole and comes to the surface or flows from the shothole or testhole, the permittee shall, without undue delay, notify the Minister and ensure that all drilling on the flowing hole is discontinued, that no explosive charge is loaded into the shothole and that the flow of water is confined to the aquifer or original stratum in accordance with section 2 of this Schedule or in a manner proposed by the permittee and approved by the Minister.

1(2) If water is released from an aquifer or stratum and comes to the surface or flows from a shothole or testhole following the drilling of the testhole or the drilling or detonation of the shothole, the permittee shall, without undue delay, notify the Minister and ensure that the flow of water is confined to the aquifer or original stratum in accordance with section 2 of this Schedule or in a manner proposed by the permittee and approved by the Minister.

1(3) If a shothole is flowing before an explosive charge is detonated, the permittee shall ensure that the charge is detonated.

1(4) Without undue delay, the geophysical licensee shall submit to the Minister a report, on a form provided by the Minister, with respect to each flowing shothole or testhole

(a) after the flow of water has been confined to the aquifer or original stratum under subsections (1) and (2), or

(b) after reasonable attempts have been made to confine the flow of water to the aquifer or original stratum under subsections (1) and (2).

1(5) If, after reasonable attempts have been made, the flow of water from a shothole or testhole cannot be confined in accordance with section 2 of this Schedule, the geophysical licensee shall, as soon as possible, submit to the Minister for his or her approval a plan for the control and management of the flow of water.

ANNEXE C**Eau qui s'écoule des trous de tir ou des trous d'essai****Exigences applicables lorsque de l'eau monte à la surface par les trous de tir ou les trous d'essai**

1(1) Si de l'eau est libérée d'un aquifère ou d'une strate d'origine pendant le forage d'un trou de tir ou d'un trou d'essai et qu'elle monte à la surface, le titulaire du permis de travaux géophysiques doit, sans retard injustifié, en aviser le Ministre et s'assurer que le forage du trou là où de l'eau s'écoule cesse et qu'aucune charge explosive n'y soit insérée, et que l'eau qui s'écoule est confinée à l'aquifère ou à sa strate d'origine conformément à l'article 2 de la présente annexe ou d'une manière proposée par le titulaire du permis de travaux géophysiques que le Ministre approuve.

1(2) Si de l'eau est libérée d'un aquifère ou d'une strate et qu'elle monte à la surface ou s'écoule d'un trou de tir ou d'un trou d'essai par suite du forage d'un trou de tir ou d'un trou d'essai ou d'une détonation dans un trou de tir, le titulaire de permis de travaux géophysiques doit, sans retard injustifié, en aviser le Ministre et s'assurer que l'eau soit confinée à l'aquifère ou à sa strate d'origine conformément à l'article 2 de la présente annexe ou d'une manière proposée par le titulaire du permis de travaux géophysiques que le Ministre approuve.

1(3) Si de l'eau s'écoule d'un trou de tir avant détonation de la charge, le titulaire du permis de travaux géophysiques doit s'assurer qu'il y ait détonation de la charge.

1(4) Le titulaire du permis de travaux géophysiques doit, sans retard injustifié, remettre au Ministre un rapport établi au moyen de la formule fournie par ce dernier quant à chacun des trous d'essai ou des trous de tir dans les circonstances suivantes :

a) après que l'eau qui s'écoulait ait été confinée à l'aquifère ou à sa strate d'origine comme le prévoient les paragraphes (1) et (2),

b) après avoir fait des tentatives raisonnables pour confiner l'eau à l'aquifère ou à sa strate d'origine comme le prévoient les paragraphes (1) et (2).

1(5) Si après des tentatives raisonnables, on ne parvient pas à confiner l'eau qui s'écoule d'un trou de tir ou d'un trou d'essai conformément à l'article 2 de la présente annexe, le titulaire du permis de travaux géophysiques doit, aussitôt que possible, remettre au Ministre

1(6) If water flows from a shothole or testhole when drilling operations are in progress, the permittee shall ensure that the process referred to in subsection 2(2) of this Schedule is complied with when any subsequent shotholes or testholes in the sequence are drilled.

Procedure to be followed when water comes to surface or flows from shotholes or testholes

2(1) The permittee shall ensure that the water flowing from the shothole or testhole is confined to the aquifer of origin or the stratum as quickly as possible using one or more of the following methods:

- (a) use of an inflatable plugging device and bentonite in accordance with the following procedure:
 - (i) remove bentonite and the plastic hole plug from the hole;
 - (ii) sound the shothole or testhole to the bottom to establish the depth and check for bridging of the hole by sand and gravel;
 - (iii) insert the inflatable plugging device to the bottom of the hole;
 - (iv) inflate the plugging device using an inflation pipe and check for the effect on the rate of the flow of water;
 - (v) if the water continues to flow, deflate the plugging device, raise it 1 m up the shothole or testhole and re-inflate it;
 - (vi) repeat the procedure in subparagraphs (iv) and (v) until the water ceases to flow;
 - (vii) remove the inflation pipe from the shothole or testhole;
 - (viii) fill the hole with bentonite chips or pellets from the top of the inflatable plugging device to within 1 m of the ground surface;

pour approbation un plan pour contrôler et gérer l'écoulement de l'eau.

1(6) Si de l'eau s'écoule du trou de tir ou du trou d'essai pendant les opérations de forage, le titulaire du permis de travaux géophysiques doit s'assurer que le processus prévu au paragraphe 2(2) de la présente annexe soit respecté lors du forage des trous de tir ou des trous d'essai subséquents de la séquence.

Procédure à suivre lorsque de l'eau monte à la surface ou s'écoule des trous de tir ou des trous d'essai

2(1) Le titulaire du permis de travaux géophysiques doit s'assurer que l'eau qui s'écoule d'un trou de tir ou d'un trou d'essai soit confinée à l'aquifère ou à sa strate d'origine le plus rapidement que possible selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- a) à l'aide d'un dispositif gonflable d'obturation et de bentonite mis en place selon la procédure qui suit :
 - (i) retirer la bentonite et le bouchon de plastique du trou,
 - (ii) sonder le fond du trou de tir ou du trou d'essai afin d'en établir la profondeur et le vérifier pour la présence d'un pontage formé de sable ou de gravier,
 - (iii) insérer le dispositif gonflable d'obturation au fond du trou,
 - (iv) gonfler le dispositif à l'aide d'un tuyau de gonflage et vérifier ce que cela donne sur le débit d'eau,
 - (v) si de l'eau s'écoule toujours, dégonfler le dispositif pour ensuite le monter d'un mètre dans le trou de tir ou le trou d'essai et le regonfler;
 - (vi) répéter la procédure décrite aux sous-alinéas (iv) et (v) jusqu'à ce que l'eau cesse de s'écouler,
 - (vii) retirer le tuyau de gonflage du trou de tir ou du trou d'essai,
 - (viii) remplir le trou de copeaux ou de granulés de bentonite depuis le dessus du dispositif de gonflage jusqu'à hauteur d'un mètre au-dessous de la surface du sol,

(ix) install the plastic hole plug and abandon the shothole or testhole in accordance with section 38;

(x) record the Global Positioning System (GPS) location of the shothole or testhole and any information from the metal tag located next to the hole; and

(xi) remove all equipment, surplus materials and waste from the site;

(b) pressure cement the shothole or testhole from the bottom to within 1 m of the ground surface and abandon the hole in accordance with section 38;

(c) use the reverse auger method to place bentonite in the shothole or testhole from the bottom of the hole to within 1 m of the ground surface; or

(d) any other method approved by the Minister to confine water that is flowing from a shothole or testhole or coming to the ground surface.

2(2) The permittee shall ensure that the following process is followed when subsequent shotholes or testholes in a sequence are drilled:

(a) subject to subsection (3), the maximum depth of the next shothole or testhole in the sequence shall be

(i) if the depth at which water was encountered is known, 3 m less than the point at which water was encountered, or

(ii) if the depth at which water was encountered is not known, 3 m less than the drilled depth of the flowing hole;

(b) if water is observed when subsequent shotholes or testholes in the sequence are drilled, the procedures referred to in subsection (1) and subsection 1(4) shall be followed and the drilling depth of each subsequent shothole or testhole in the sequence shall be stepped up by 3 m; and

(ix) insérer le bouchon de plastique et procéder à l'abandon du trou conformément à l'article 38,

(x) noter l'emplacement du trou de tir ou du trou d'essai selon le système de localisation GPS et tout renseignement que donne l'étiquette métallique qui se trouve près du trou,

(xi) retirer du site tout l'équipement et les matières excédentaires et les rebuts;

(b) cimenter sous pression le trou de tir ou le trou d'essai depuis le fond jusqu'à hauteur d'un mètre au-dessous de la surface du sol et procéder à l'abandon du trou conformément à l'article 38;

(c) insérer la bentonite à l'aide de la tarière en renverse dans le trou de tir ou le trou d'essai depuis le fonds jusqu'à hauteur d'un mètre au-dessous de la surface du sol;

(d) toute autre méthode approuvée par le Ministre et qui permet de confiner l'eau qui s'écoule d'un trou de tir ou d'un trou d'essai ou qui monte à la surface du sol.

2(2) Lors du forage des trous de tir ou des trous d'essai subséquents de la séquence, le titulaire de permis de travaux géophysiques doit s'assurer que la procédure suivante est respectée :

a) sous réserve du paragraphe (3), la profondeur maximale du trou de tir ou du trou d'essai à forer qui suit dans la séquence :

(i) est de trois mètres de moins que la profondeur à laquelle on est tombé sur l'eau si celle-ci est connue;

(ii) est de trois mètres de moins que la profondeur du trou là où de l'eau s'écoule, si la profondeur à laquelle on est tombé sur de l'eau est inconnue;

(b) si l'on constate que de l'eau s'écoule lors du forage des trous de tir ou des trous d'essai subséquents de la séquence, les procédures à suivre sont celles décrites au paragraphe (1) et au paragraphe 1(4) et la profondeur de chaque trou de tir ou trous d'essai est diminuée chaque fois de trois mètres au fur et à mesure des forages de la séquence;

(c) when, in subsequent shotholes and testholes, water is no longer observed

(i) within 200 m from the shothole or testhole where water was not encountered, the same drilling depth shall be used for the next shotholes or testholes in the sequence, and

(ii) beyond 200 m from the shothole or testhole where water was not encountered, the drilling depth may be stepped down by 3 m for the next shotholes or testholes in the sequence and if no water is observed at those next shotholes or testholes, the drilling depth may be stepped down by 3 m and this procedure shall be repeated until the original proposed drilling depth is reached.

2(3) A shothole shall not be drilled to a depth that is less than 3 m from the ground surface.

2(4) If water is encountered at any time during the drilling of subsequent shotholes or testholes in a sequence, the drilling depth of each subsequent shothole or testhole shall be stepped up by 3 m as specified in subsection (2).

2013-57

c) lorsque l'on constate qu'il n'y a plus d'eau qui s'écoule :

(i) les trous de tir ou d'essai qui sont forés par la suite dans le rayon de 200 mètres du trou où l'on n'est pas tombé sur de l'eau, sont forés à la même profondeur,

(ii) dans le rayon qui excède les 200 mètres du trou de tir ou du trou d'essai où l'on n'est pas tombé sur de l'eau, la profondeur des trous suivants dans la séquence peut être augmentée de trois mètres chaque fois au fur et à mesure des forages et ce, jusqu'à la profondeur originale soit atteinte.

2(3) Un trou de tir ne peut être foré à une profondeur de moins de trois mètres au-dessous de la surface du sol.

2(4) Si on tombe sur de l'eau à tout moment durant le forage des trous de tir ou des trous d'essai subséquents de la séquence, la profondeur de chaque trou de tir ou trou d'essai est diminuée de trois mètres au fur et à mesure des forages comme le prévoit le paragraphe (2).

2013-57

SCHEDULE D**Procedures to Be Followed for Temporary and Permanent Abandonment of Shotholes and Testholes****Temporary abandonment of shotholes**

1 A permittee shall ensure that a shothole is temporarily abandoned in accordance with the following procedure:

- (a) securely affix the explosive charge in the shothole to a winged sandpoint container;
- (b) place drill cuttings or other material approved by the Minister in the hole to secure the explosive charge at the depth at which it was loaded;
- (c) tightly pull the wire attached to the explosive charge to the ground surface;
- (d) place a plastic hole plug in the shothole at a depth of not less than 1 m below the ground surface;
- (e) place a bentonite sealing product on top of the plastic hole plug for a depth of at least 50 cm above the top of the plug followed by drilling cuttings or any soil or other material removed in the drilling of the shothole for a depth of at least 50 cm above the bentonite to fill the shothole to the surface and then thoroughly tamp the drill cuttings, soil or other material; and
- (f) spread all drill cuttings not required to fill the shothole evenly over the ground surrounding the hole.

Temporary abandonment of testholes

2 A permittee shall ensure that a testhole is temporarily abandoned in accordance with the following procedure:

- (a) place a plastic hole plug in the testhole at a depth of not less than 1 m below the ground surface;
- (b) place a bentonite sealing product on top of the plastic hole plug for a depth of at least 50 cm above the top of the plug followed by drilling cuttings or any soil or other material removed in the drilling of the testhole for a depth of at least 50 cm above the ben-

ANNEXE D**Procédure à suivre pour l'abandon temporaire et permanent des trous de tir ou des trous d'essai****Abandon temporaire des trous de tir**

1 Le titulaire du permis de travaux géophysiques doit s'assurer que l'abandon temporaire d'un trou de tir soit fait selon la procédure suivante :

- a) arrimer la charge explosive de façon sécuritaire dans le trou de tir à l'aide d'un culot d'ancrage à ailettes;
- b) insérer dans le trou les déblais de forage ou autres matériaux approuvés par le Ministre afin de bien immobiliser la charge explosive à la profondeur à laquelle est arrimée;
- c) tendre le fil, sans jeu, qui relie la charge explosive à la surface du sol;
- d) insérer le bouchon de plastique dans le trou de tir à une profondeur qui n'est pas moins d'un mètre au-dessous de la surface du sol;
- e) couvrir le bouchon de plastique d'au moins 50 cm de produit scellant à base de bentonite puis recouvrir le tout d'au moins 50 cm de déblais de forage ou de terre ou autres matières qui ont été retirés au cours du forage du trou de tir afin de le remplir jusqu'à la surface du sol en prenant soin de bien bourrer le tout;
- f) répandre uniformément sur le sol autour du trou tous les déblais de forage qui restent après avoir rempli le trou.

Abandon temporaire des trous d'essai

2 Le titulaire du permis de travaux géophysiques doit s'assurer que l'abandon temporaire d'un trou d'essai soit fait selon la procédure suivante :

- a) insérer le bouchon de plastique dans le trou de tir à une profondeur qui n'est pas à moins d'un mètre au-dessous de la surface du sol;
- b) couvrir le bouchon de plastique d'au moins 50 cm de produit scellant à base de bentonite puis recouvrir le tout d'au moins 50 cm de déblais de forage ou de terre ou autres matières qui ont été retirés au cours du forage du trou de tir afin de le remplir

tonite to fill the testhole to the surface and then thoroughly tamp the drill cuttings, soil or other material; and

(c) spread all drill cuttings not required to fill the testhole evenly over the ground surrounding the hole.

Permanent abandonment of shotholes

3 A permittee shall ensure that a shothole is permanently abandoned in accordance with the following procedure:

(a) place a plastic hole plug in the shothole at a depth of not less than 1 m below the ground surface;

(b) place a bentonite sealing product on top of the plastic hole plug for a depth of at least 50 cm above the top of the plug followed by drilling cuttings or any soil or other material removed in the drilling of the shothole for a depth of at least 50 cm above the bentonite to fill the shothole to the surface and then thoroughly tamp the drill cuttings, soil or other material;

(c) spread all drill cuttings not required to fill the shothole evenly over the ground surrounding the hole; and

(d) tightly pull the wire attached to the explosive charge and cut it level with the ground surface.

Permanent abandonment of testholes

4 A permittee shall ensure that a testhole is permanently abandoned in accordance with the following procedure:

(a) place a plastic hole plug in the testhole at a depth of not less than 1 m below the ground surface;

(b) place a bentonite sealing product on top of the plastic hole plug for a depth of at least 50 cm above the top of the plug followed by drilling cuttings or any soil or other material removed in the drilling of the testhole for a depth of at least 50 cm above the bentonite to fill the testhole to the surface and then thoroughly tamp the drill cuttings, soil or other material; and

jusqu'à la surface du sol en prenant soin de bien bourrer le tout;

c) répandre uniformément sur le sol autour du trou tous les déblais de forage qui restent après que le trou a été bouché.

Abandon permanent des trous de tir

3 Le titulaire du permis de travaux géophysiques s'assure que l'abandon permanent d'un trou de tir est selon la procédure suivante :

a) insérer le bouchon de plastique dans le trou de tir à une profondeur qui n'est pas moins d'un mètre au-dessous de la surface du sol;

b) couvrir le bouchon de plastique d'au moins 50 cm de produit scellant à base de bentonite et recouvrir le tout d'au moins 50 cm de déblais de forage ou de terre ou autres matières qui ont été retirés au cours du forage du trou de tir afin de le remplir jusqu'à la surface du sol en prenant soin de bien bourrer le tout;

c) répandre uniformément sur le sol autour du trou tous les déblais de forage qui restent après avoir rempli le trou;

d) tendre le fil, sans jeu, qui relie la charge explosive à la surface et le couper au ras du sol.

Abandon permanent des trous d'essai

4 Le titulaire du permis de travaux géophysiques s'assure que l'abandon permanent d'un trou d'essai est fait selon la procédure suivante :

a) insérer le bouchon de plastique dans le trou de tir à une profondeur qui est d'au moins un mètre au-dessous de la surface du sol;

b) couvrir le bouchon de plastique d'au moins 50 cm de produit scellant à base de bentonite et recouvrir le tout d'au moins 50 cm de déblais de forage ou de terre ou autres matières qui ont été retirés au cours du forage du trou d'essai afin de le remplir jusqu'à la surface du sol en prenant soin de bien bourrer le tout;

(c) spread all drill cuttings not required to fill the testhole evenly over the ground surrounding the hole.

2013-57

c) répandre uniformément sur le sol autour du trou tous les déblais de forage qui restent après avoir rempli le trou.

2013-57

